

Arrêt

n° 341 278 du 17 février 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MANDELBLAT
Boulevard Auguste Reyers 41/8
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 octobre 2025 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 août 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1 décembre 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 4 décembre 2025.

Vu l'ordonnance du 9 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 29 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me E. PASTORI *loco* Me C. MANDELBLAT, avocates.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale ») rédigée de la manière suivante :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, ci-après RDC) et vivant à Kinshasa.

À l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :

Le 1er octobre 2024, vous rentrez chez vous en état d'ivresse après avoir fait la fête et vous tombez en plein milieu d'une bagarre entre deux groupes de kulunas. La police intervient et vous êtes arrêté en même temps que les kulunas car la police vous assimile à ces derniers.

Vous êtes emmené dans un commissariat de Bandalungwa et vous y êtes détenu pendant trois nuits. Vous y êtes frappé, torturé et vous subissez des violences sexuelles. Votre ami, [J.B.], vous rend visite et organise votre évasion.

Le 4 octobre 2024, vous vous évadez pendant l'après-midi avec l'assistance des deux gardiens qui sont en poste. Vous rejoignez [J.] à Lemba avant d'aller vous cacher à N'Djili.

Craignant pour votre vie, vous quittez la RDC le 29 octobre 2024 pour vous rendre en Belgique le 30 octobre 2024.

Vous introduisez votre demande de protection internationale (ci-après, DPI) le 31 octobre 2024 auprès des autorités belges à l'Office des Etrangers.

Vous déposez une copie de votre carte d'électeur à l'appui de votre demande.

B. Motivation

Vous ne présentez aucun élément susceptible d'indiquer des besoins procéduraux spéciaux. Le CGRA n'identifie pas non plus de tels besoins. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée.

Vous n'avez pas convaincu le Commissariat général qu'il existe un risque dans votre chef de subir des persécutions ou que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

D'emblée, vous fournissez une copie de votre carte d'électeur, (farde « documents » n°1) laquelle tend à attester de votre identité et de votre nationalité. Ces éléments ne sont pas remis en cause à ce stade.

Premièrement, il n'est pas crédible que vous ayez été identifié par vos autorités comme étant un kuluna.

- Votre profil ne correspond pas à celui des kulunas. Vous dites avoir été identifié comme étant un kuluna car vous étiez ivre, qu'il faisait nuit et que vous avez été ramassé avec les autres kulunas (NEP CGRA, p. 6). Vous déclarez que lors de votre détention « vous ne faisiez pas kuluna » car vous sentiez bon avec votre parfum, que vous avez été à l'école et que vous travailliez (NEP CGRA, pp. 14, 15 et 23). En outre, vous déclarez être licencié en finance et avoir travaillé au ministère de l'éducation comme exploitant données et encodeur jusqu'à votre départ (NEP CGRA, p. 10). Or, il ressort des informations objectives dont dispose le Commissariat général que les kulunas sont des bandes de jeunes armés, généralement issus de milieux défavorisés, très peu scolarisés et adoptant un style vestimentaire particulier (tatouage, boucle d'oreille, coiffures excentriques, crâne rasé), agissant en bande, qui se tournent vers la criminalité du fait qu'ils n'ont pas de travail (farde « informations sur le pays » n°1 à n°5). Confronté à ce fait, vous répétez que vous étiez présent lors de l'arrestation des kulunas et que les policiers vous ont pris pour un kuluna (NEP CGRA, p. 23).

- Vous ne fournissez aucun document permettant d'étayer votre récit. De fait, vous ne déposez pas le moindre début de preuve permettant d'étayer la bagarre des kulunas, votre arrestation, votre détention, les blessures qui vous ont été faites pendant cette détention, votre évasion et les recherches à votre rencontre. Cette absence de documents est d'autant plus flagrante que vous vous êtes engagé à fournir des documents suite à votre entretien personnel, notamment un article de journal dans lequel vous seriez cité (NEP CGRA, pp. 4 et 5), et ce alors que vous êtes en contact avec plusieurs personnes en RDC (NEP CGRA, pp. 11 et 14).

Deuxièmement, un faisceau d'éléments permettent de remettre en cause votre détention, votre évasion et les recherches qui en découlent.

- Vos déclarations concernant votre détention sont vagues, répétitives, stéréotypées et ne traduisent pas de sentiment de vécu.

- o Invité à parler spontanément de votre détention, vous évoquez l'aménagement de votre cellule, les conditions sanitaires, vos codétenus, les violences que vous avez subies, votre identification photographique,

vos contacts avec [J.] et la mise en place de votre évasion (NEP CGRA, pp. 14 et 15). Encouragé à compléter vos déclarations, vous ajoutez uniquement que vous avez subi des agressions sexuelles de la part d'un homme (NEP CGRA, p. 15). Ensuite, invité à raconter une journée type en détention, du matin au lever jusqu'au soir au coucher, vous expliquez que vous étiez réveillé tôt pour faire vos besoins, répétant que vous étiez fouetté, torturé, que vous ne receviez pas à manger mais que [J.] vous apportait de la nourriture, que vous alliez être transféré à Angenga et que vous étiez menacé (NEP CGRA, p. 16).

o Questionné sur vos codétenus, vous évoquez qu'ils étaient une vingtaine, que vous ne les connaissiez pas et qu'ils étaient méchants (NEP CGRA, pp. 14 à 16). Encouragé à en dire plus à l'aide de questions plus précises, vous évoquez votre discussion avec un kuluna, dont vous ignorez le nom, qui agissait à cause de la pauvreté, et vous soulignez leur manque de civisme et d'éducation, que vous avez observé leurs cicatrices et tatouages et leurs conversations concernant la bagarre lors de laquelle vous avez été arrêtés (NEP CGRA, p. 17).

• Vos déclarations concernant votre évasion sont lacunaires, vagues et fluctuantes.

o Invité à expliquer votre évasion, vous dites seulement que le garde est venu vous chercher en cellule, qu'il vous a menotté, amené aux toilettes, qu'il vous a enlevé les menottes et que vous avez sauté le mur (NEP CGRA, p. 18). Invité à en dire davantage, vous n'ajoutez rien sur le déroulement de votre évasion (NEP CGRA, p. 18).

o Si vous savez que [J.] a fourni deux cents dollars aux gardes, vous ignorez l'organisation de l'évasion et les arrangements que [J.] a fait avec les gardes vous permettent de vous évader (NEP CGRA, p. 19). En outre, vous n'avez pas demandé de détails à [J.] et vous ignorez la situation actuelle des gardes qui ont participé à votre évasion (NEP CGRA, p. 19).

o Lors de votre entretien personnel, vous déclarez que l'ami qui vous a aidé à vous évader et fuir le pays s'appelle [J.B.] et que vous êtes en contact avec ce dernier (NEP CGRA, p. 12). Or, à l'OE, vous aviez déclaré qu'il s'appelle [J.Z.] et qu'il est décédé (déclarations OE).

• Vos déclarations concernant les recherches à votre encontre sont lacunaires, vagues et hypothétiques. De fait, vous expliquez que vous êtes recherché parce que vous avez été photographié et publié dans un journal, sans plus de détails (NEP CGRA, pp. 5 et 21). Vous ajoutez que la police se rend à votre domicile et questionne vos voisins en leur disant qu'ils vous retrouveront un jour (NEP CGRA, p. 21). De plus, vous ne savez pas si les recherches se sont poursuivies depuis décembre 2024 (NEP CGRA, p. 21). Mais encore, vos propos relèvent de l'hypothétique concernant les lieux où vous êtes recherché et l'existence de procédures judiciaires à votre encontre (NEP CGRA, p. 21 et 22).

Vous n'avez pas d'autres craintes en cas de retour en RDC (NEP CGRA, p. 6).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit.

A cet égard, elle constate que le profil du requérant ne correspond pas à celui d'un kuluna au vu des informations figurant au dossier administratif. Ensuite, elle relève le caractère vague, répétitif et sans sentiment de réel vécu des déclarations du requérant au sujet des incidents qu'il affirme avoir subis, du fait de son assimilation alléguée par les forces de l'ordre à un kuluna. En outre, le document présenté est jugé inopérant.

3. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif. Le Conseil s'y rallie dès lors complètement.

4. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée.

4.1. Elle invoque « [la] violation du principe de bonne administration et de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15.12.1980. »¹.

4.2. Elle joint à sa requête un constat de lésions du 3 octobre 2025².

5. Le Conseil rappelle avant tout que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE³, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte de persécution qu'elle allègue.

7.1. Le Conseil estime que la partie requérante ne rencontre pas utilement les motifs de la décision relatifs à l'absence de crédibilité des incidents que le requérant prétend avoir subis dans son pays, du fait d'avoir été identifié à tort comme un *kuluna* par les forces de l'ordre.

En effet, elle paraphrase, en substance, les déclarations du requérant quant au motif de l'arrestation qu'il allègue et reproche à la partie défenderesse d'avoir fait fi de son contexte, sans toutefois apporter le moindre élément de précision supplémentaire de nature à justifier une appréciation différente à cet égard. Le Conseil se rallie, pour sa part, à l'appréciation de la partie défenderesse et constate ainsi que le profil du requérant, tel que décrit, ne correspond nullement à celui d'un *kuluna* au regard des informations présentées au dossier administratif⁴ et que le requérant lui-même n'explique pas de manière crédible pourquoi il aurait été identifié comme tel.

De surcroît, le requérant ne convainc pas davantage des événements qu'il prétend avoir vécus, de ce fait, dans son pays. En effet, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que ses déclarations au sujet de sa détention alléguée sont vagues et répétitives, notamment quant à son quotidien⁵ et ses

¹ Requête, p. 2

² Pièce 2 jointe à la requête

³ Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la directive 2011/95/UE)

⁴ Pièce 7 du dossier administratif

⁵ Pièce 5 du dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 26 juin 2025 (NEP), pp. 14-16

codétenus⁶, outre qu'elles ne présentent pas une dimension vécue. Dans sa requête, la partie requérante se borne, à nouveau, à réitérer les déclarations du requérant, sans cependant fournir d'élément convaincant de nature à justifier une appréciation différente.

En outre, elle affirme que le requérant conserve des cicatrices des mauvais traitements qu'il a subis lors de cette détention qu'il allègue et joint, à sa requête, un constat de lésions du 3 octobre 2025⁷, établi en Belgique. Le Conseil constate que ce certificat médical fait état « d'une cicatrice longiligne de 1.5 cm de long sur 0.5 cm de large [...] » et « d'une souffrance psychologique importante avec des insomnies ». Le médecin ayant rédigé ce certificat précise : « selon les dires de la personne, ces lésions seraient dues à des tortures liées à l'utilisation d'un compas, dans un commissariat à Bandalungwa à Kinshasa le 3/10/2024 ». Toutefois, le Conseil constate que le médecin qui l'a rédigé se contente d'en dresser la liste sans toutefois émettre la moindre hypothèse concrète et circonscrite quant à la compatibilité probable entre les lésions qu'il constate et les faits présentés par la partie requérante comme étant à l'origine de celles-ci. Ainsi, ce certificat ne permet d'inférer aucune conclusion permettant de rattacher les constats posés avec le récit du requérant relatif aux maltraitances qu'il dit avoir subies dans son pays. Il s'ensuit que ce certificat médical ne peut pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester la réalité des faits allégués.

Au surplus, le Conseil se rallie encore, pour sa part, à l'appréciation de la partie défenderesse lorsqu'elle relève le caractère, en substance, lacunaire des déclarations du requérant quant au déroulement de son évasion⁸. S'agissant de la tentative d'explication avancée dans la requête quant à la contradiction du requérant sur le nom de l'ami qui, selon ses dires, a permis son évasion, elle ne convainc nullement le Conseil. Ainsi, même à supposer que cette personne porte trois noms, cette circonstance ne permet nullement d'expliquer que le requérant présente cette personne d'abord comme étant décédée et ensuite vivante⁹. Dans sa requête, la partie requérante reste muette à cet égard. En outre, la seule circonstance que le requérant a décrit cet aspect de son récit de manière spontanée, tel que soutenu dans la requête, ne permet pas de rendre à son récit la crédibilité qui lui fait défaut au vu des constats qui précèdent.

Partant, les faits évoqués *supra* n'étant pas tenus pour établis, il n'y a pas lieu d'examiner les motifs de la décision entreprise quant aux recherches dont le requérant prétend faire l'objet en conséquence dans son pays, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent.

7.2. Quant à l'absence de preuve documentaire de nature à étayer les faits relatés, relevée par la partie défenderesse dans sa décision, le Conseil estime que s'il convient de faire preuve de souplesse à cet égard, les demandeurs de protection internationale quittant souvent leur pays dans des circonstances qui ne leur permettent pas de rassembler des preuves documentaires, en l'espèce, cette absence n'est pas valablement expliquée par le requérant alors que, par ailleurs, il affirme, au cours de son entretien personnel, être cité dans un journal et avoir encore des contacts au pays¹⁰. La partie requérante, dans sa requête, ne fournit pas la moindre justification à cet égard.

En définitive, la partie requérante ne fournit aucun élément ni information supplémentaire de nature à convaincre le Conseil de la réalité de la détention que le requérant relate avoir subie dans son pays du fait qu'il aurait été assimilé à un kuluna par les forces de l'ordre, ni partant des recherches dont il allègue faire l'objet à cet égard.

7.3. Le document présenté au dossier administratif, à savoir une copie de la carte d'électeur du requérant, a été valablement analysé par la partie défenderesse dans sa décision.

Quant au constat de lésions joint à la requête, le Conseil l'a analysé *supra* ; il ne permet pas d'aboutir à une autre conclusion.

7.4. Pour le surplus, le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé le « HCR ») recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

⁶ *Ibid.*, pp. 14-17

⁷ Pièce 2 jointe à la requête

⁸ NEP, pp. 18-19

⁹ Pièce 8 du dossier administratif, déclaration OE, p. 11 ; NEP, p. 12

¹⁰ NEP, pp. 4, 5, 11 et 14

7.5. En définitive, la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou la moindre précision supplémentaire de nature à convaincre le Conseil de la réalité des faits invoqués et du bienfondé de sa crainte de persécution, restant ainsi en défaut de démontrer que l'appréciation de ses déclarations par la Commissaire générale serait déraisonnable, inadmissible ou incohérente.

Partant, ses critiques mettant en cause l'évaluation de ses déclarations manquent de pertinence en l'espèce et ne convainquent nullement le Conseil qui estime, à la lecture du dossier administratif, que ni les déclarations du requérant ni le document qu'il a produit ne permettent d'établir la réalité du récit produit.

8. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit de la requérante, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués ainsi que de bienfondé de la crainte de persécution alléguée. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée relatifs à l'examen de la qualité de réfugié, qui sont surabondants, ni les développements de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Ainsi, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève.

9. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle ne sollicite pas le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle toutefois qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi, en ce compris sous l'angle du second paragraphe, points a) et b) de cette dernière disposition.

9.1. Quant à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande relative à la protection subsidiaire sur les mêmes éléments que ceux développés au regard de la reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a été jugé supra que la crainte de persécution n'était pas fondée, le Conseil estime, sur la base de ces mêmes éléments, qu'il n'est pas établi qu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays ou sa région d'origine, la partie requérante courrait un risque réel de subir des atteintes graves visées aux dispositions précitées.

9.2. Quant à l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fournit aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article susmentionné, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

9.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

10. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

12. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision, ou aurait commis une erreur manifestation d'appréciation ou un « excès de pouvoir ». Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

La partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept février deux mille vingt-six par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

A. M'RABETH

A. PIVATO